



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 97-46**

under the

COMMUNITY PLANNING ACT

Filed May 14, 1997

Under subsection 5(2) of the *Community Planning Act*, the Minister makes the following Order:

1998, c.41, s.30

1 This Order may be cited as the *Miramichi Planning District Order - Community Planning Act*.

2 In this Order

“combined local service district tax base” means the amount that represents the total of the local service districts tax bases of the unincorporated area in the District;

“Commission” means the Miramichi Planning District Commission established under section 4;

“District” means the Miramichi Planning District established under section 3;

“local service district tax base” means local service district tax base as defined in the *Municipalities Act*;

“Minister” Repealed: 1998, c.41, s.30

“municipal tax base” means municipal tax base as defined in the *Municipalities Act*;

“total tax base” means the amount that represents the total of the combined local service district tax base and

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 97-46**

pris en vertu de la

LOI SUR L'URBANISME

Déposé le 14 mai 1997

En vertu du paragraphe 5(2) de la *Loi sur l'urbanisme*, le Ministre prend l'arrêté suivant :

1998, c.41, art.30

1 Le présent arrêté peut être cité sous le titre : *Arrêté du district d'aménagement de Miramichi - Loi sur l'urbanisme*.

2 Dans le présent arrêté

« assiette fiscale de district de services locaux » désigne l'assiette fiscale de district de services locaux définie dans la *Loi sur les municipalités*;

« assiette fiscale de district de services locaux combinée » désigne le montant qui représente le total des assiettes fiscales des districts de services locaux des secteurs non constitués en municipalité du District;

« assiette fiscale municipale » désigne l'assiette fiscale municipale définie dans la *Loi sur les municipalités*;

« assiette fiscale totale » désigne le montant qui représente le total de l'assiette fiscale de district de services locaux combinée et de l'assiette fiscale municipale de la cité de Miramichi, du village appelé Village of Blackville et du village de Neguac;

« Commission » désigne la Commission du district d'aménagement de Miramichi établie en vertu de l'article 4;

the municipal tax base of Miramichi, Village of Blackville and Neguac.

1998, c.41, s.30; 2007-29

3(1) The Miramichi Planning District is established.

3(2) The boundaries of the District are defined as follows:

Beginning at the point where the county line between Kent County and Northumberland County meets the western banks or shores of the Gulf of St. Lawrence; thence southwesterly along the said county line to a point on the parish line between Glenelg Parish and Rogersville Parish; thence northeasterly, southwesterly and northwesterly along the said parish line to a point on the parish line between Rogersville Parish and Nelson Parish; thence southwesterly along the said parish line to a point on the parish line between Rogersville Parish and Blackville Parish; thence southeasterly along the said parish line to a point on the county line between Kent County and Northumberland County; thence southwesterly along the said county line to a point on the county line between Sunbury County and Northumberland County; thence northwesterly along the said county line to a point on the parish line between Ludlow Parish and Blissfield Parish; thence northwesterly along the said parish line to a point on the parish line between Ludlow Parish and Southesk Parish; thence southwesterly along the said parish line to a point on the county line between York County and Northumberland County; thence northwesterly along the said county line and its prolongation to a point on the county line between Restigouche County and Northumberland County; thence northeasterly along the said county line to a point on the county line between Gloucester County and Northumberland County; thence southeasterly and northeasterly along the said county line to a point on the western banks or shores of the Gulf of St. Lawrence; thence southwesterly and southeasterly along the various courses of the said banks or shores to the place of beginning, excluding the Village of Doaktown and all Indian Reserves contained within these described bounds and including Murray Shoals, Palmer Point, Neguac Beach, Portage Island, Fox Island, Bay du Vin Island, Egg Island and Huckleberry Island.

2007-29

« District » désigne le district d'aménagement de Miramichi créé en vertu de l'article 3.

« Ministre » Abrogé: 1998, c.41, art.30

1998, c.41, art.30; 2007-29

3(1) Le district d'aménagement de Miramichi est créé.

3(2) Le District est délimité comme suit :

Partant de l'intersection de la limite séparant les comtés de Kent et de Northumberland et des rives ouest du golfe Saint-Laurent; de là, vers le sud-ouest, le long de ladite limite séparant les comtés, jusqu'à un point situé sur la limite séparant les paroisses de Glenelg et de Rogersville; de là, vers le nord-est, le sud-ouest et le nord-ouest, le long de ladite limite séparant les paroisses jusqu'à un point situé sur la limite séparant les paroisses de Rogersville et de Nelson; de là, vers le sud-ouest, le long de ladite limite séparant les paroisses jusqu'à un point situé sur la limite séparant les paroisses de Rogersville et de Blackville; de là, vers le sud-est, le long de ladite limite séparant les paroisses jusqu'à un point situé sur la limite séparant les comtés de Kent et de Northumberland; de là, vers le sud-ouest, le long de ladite limite séparant les comtés jusqu'à un point situé sur la limite séparant les comtés de Sunbury et de Northumberland; de là, vers le nord-ouest, le long de ladite limite séparant les comtés jusqu'à un point situé sur la limite séparant les paroisses de Ludlow et de Blissfield; de là, vers le nord-ouest, le long de ladite limite séparant les paroisses jusqu'à un point situé sur la limite séparant les paroisses de Ludlow et de Southesk; de là, vers le sud-ouest, le long de ladite limite séparant les paroisses jusqu'à un point situé sur la limite séparant les comtés de York et de Northumberland; de là, vers le nord-ouest, le long de ladite limite séparant les comtés et de son prolongement jusqu'à un point situé sur la limite séparant les comtés de Restigouche et de Northumberland; de là, vers le nord-est, le long de ladite limite séparant les comtés jusqu'à un point sur la limite séparant les comtés de Gloucester et de Northumberland; de là, vers le sud-est et le nord-est, le long de ladite limite séparant les comtés jusqu'à un point situé les rives ouest du golfe Saint-Laurent; de là, vers le sud-ouest et le sud-est, suivant les différents méandres desdites rives jusqu'au point de départ, à l'exclusion du Village de Doaktown et des réserves indiennes qui se trouvent à l'intérieur des limites décrites, et y compris Murray Shoals, Palmer Point,

Neguac Beach, l'Île Portage, l'Île Fox, l'Île Bay du Vin, l'Île Egg et l'île appelée Huckleberry Island.

2007-29

4(1) The Miramichi Planning District Commission is established as the district planning commission for the District.

4(2) The membership of the Commission is twelve.

2007-29

5(1) The members of the Commission shall be appointed as follows:

- (a) by the council of Miramichi, six;
- (b) by the council of Village of Blackville, one;
- (c) by the council of Neguac, one;
- (d) by the Minister, four.

5(2) The terms of office of the members of the Commission are as follows:

- (a) three members appointed by the council of Miramichi shall hold office until March 1, 2000,
- (b) three members appointed by the council of Miramichi shall hold office until March 1, 1999,
- (c) two members appointed by the Minister shall hold office until March 1, 2000,
- (d) two members appointed by the Minister shall hold office until March 1, 1999,
- (e) the member appointed by the council of Village of Blackville shall hold office until March 1, 2010, and
- (f) the member appointed by the council of Neguac shall hold office until March 1, 2010.

5(3) A member of the Commission shall hold office at the pleasure of the Minister or the council that appointed the member.

4(1) La Commission du district d'aménagement de Miramichi est établie comme commission de district d'aménagement pour le District.

4(2) La Commission est composée de douze membres.

2007-29

5(1) Les membres de la Commission sont nommés de la façon suivante :

- a) par le conseil de Miramichi, six;
- b) par le conseil du village appelé Village of Blackville, un;
- c) par le conseil de Neguac, un;
- d) par le Ministre, quatre.

5(2) La durée des mandats des membres de la Commission est comme suit :

- a) trois membres nommés par le conseil de Miramichi exercent un mandat se terminant le 1^{er} mars 2000,
- b) trois membres nommés par le conseil de Miramichi exercent un mandat se terminant le 1^{er} mars 1999,
- c) deux membres nommés par le Ministre exercent un mandat se terminant le 1^{er} mars 2000,
- d) deux membres nommés par le Ministre exercent un mandat se terminant le 1^{er} mars 1999,
- e) le membre nommé par le conseil du village appelé Village of Blackville exerce un mandat se terminant le 1^{er} mars 2010, et
- f) le membre nommé par le conseil de Neguac exerce un mandat se terminant le 1^{er} mars 2010.

5(3) Les membres de la commission exercent leurs mandats durant le bon plaisir du Ministre ou du conseil qui les nommés.

5(4) When a member of the Commission dies, resigns or vacates or is removed from office, the Minister or the council that appointed the member shall appoint another person to replace that member, and such person shall hold office at the pleasure of the Minister or the council that appointed the member, as the case may be, for the remainder of the term of the member who is replaced.

5(5) On the expiration of the term of office of a member of the Commission, the Minister or the council that appointed the member shall reappoint the member whose term has expired or appoint a new member for a term of office expiring on the first day of March three years later.

2007-29

6 The proportions in which funds are to be contributed to the Commission by the councils of Miramichi, Village of Blackville and Neguac and by the Minister for the unincorporated areas in the district to meet the expenses of the Commission shall be as follows:

(a) by the council of Miramichi, in proportion to the percentage that the municipal tax base of Miramichi for the previous year bears to the total tax base;

(b) by the Minister, in proportion to the percentage that the combined local service district tax base for the previous year bears to the total tax base;

(c) by the council of Village of Blackville, in proportion to the percentage that the municipal tax base of Village of Blackville for the previous year bears to the total tax base; and

(d) by the council of Neguac, in proportion to the percentage that the municipal tax base of Neguac for the previous year bears to the total tax base.

2007-29

7 *All rights, powers, real and personal property, duties, responsibilities and liabilities of the body corporate known as Miramichi District Planning Commission are without further action, transferred to, vested in, and may be exercised, dealt with, disposed of or discharged by the Miramichi Planning District Commission.*

5(4) Lorsqu'un membre décède, démissionne, résigne ou est démis de ses fonctions, le Ministre ou le conseil qui l'a nommé, nomme son remplaçant qui demeure en fonction durant le bon plaisir du Ministre ou du conseil qui l'a nommé pour le reste de la durée du mandat du membre qu'il remplace.

5(5) Dès l'expiration du mandat d'un membre de la Commission, le Ministre ou le conseil qui l'a nommé doit le nommer à nouveau ou nommer un nouveau membre, pour un mandat devant expirer trois ans plus tard au 1^{er} mars.

2007-29

6 Les dépenses de la Commission sont prises en charge par le conseil de Miramichi, du village appelé Village of Blackville et Neguac et par le Ministre pour ce qui est des secteurs non constitués en municipalité du District, le tout selon l'équation suivante :

a) pour le conseil de Miramichi, une portion équivalente au pourcentage que représente l'assiette fiscale de la municipalité par rapport à l'assiette fiscale totale de l'année précédente;

b) par le Ministre, une portion équivalente au pourcentage que représente l'assiette fiscale de district de services locaux combinée par rapport à l'assiette fiscale totale de l'année précédente;

c) pour le conseil du village appelé Village of Blackville, une portion équivalente au pourcentage que représente l'assiette fiscale de la municipalité par rapport à l'assiette fiscale totale de l'année précédente; et

d) pour le conseil de Neguac, une portion équivalente au pourcentage que représente l'assiette fiscale de la municipalité par rapport à l'assiette fiscale totale de l'année précédente.

2007-29

7 *Tous les droits, pouvoirs, les biens réels et personnels, les fonctions, les responsabilités ainsi que les obligations de la corporation connue sous l'appellation « Miramichi District Planning Commission » sont, sans autre mesure, transférés et dévolus à la Commission du district d'aménagement de Miramichi et celle-ci peut exercer les droits, les pouvoirs et les fonctions, disposer des biens réels et personnels et s'acquitter des*

8 *The body corporate known as Miramichi District Planning Commission is dissolved.*

9 *All appointments of members of the Miramichi District Planning Commission are revoked.*

10 *All contracts, agreements and orders relating to allowances, fees, salaries, expenses, compensation and remuneration to be paid to members of the Miramichi District Planning Commission dissolved under section 8 are null and void.*

11 *Notwithstanding the provisions of any contract, agreement or order, no allowance, fee, salary, expenses, compensation and remuneration shall be paid to a member of the Miramichi District Planning Commission dissolved under section 8.*

12 *No action, application or other proceeding lies or shall be instituted against the Minister or the Crown in right of the Province as a result of the dissolution of the Miramichi District Planning Commission under section 8 or the revocation of appointments under section 9.*

13 *Any decision, determination, direction, declaration, order or ruling of the Miramichi District Planning Commission dissolved under section 8 that is valid and of full force and effect immediately before the commencement of this Order continues to be valid and of full force and effect, notwithstanding the dissolution of the Miramichi District Planning Commission under section 8 and shall be deemed to be the decision, determination, direction, declaration, order or ruling of the Miramichi Planning District Commission.*

14 *After the commencement of this Order, any proceeding, hearing, matter or thing commenced by the Miramichi District Planning Commission dissolved under section 8 may be dealt with and completed by the Miramichi Planning District Commission.*

responsabilités et des obligations qui lui sont transférés et dévolus.

8 *La corporation connue sous l'appellation « Miramichi District Planning Commission » est dissoute.*

9 *Toutes les nominations des membres de la corporation connue sous l'appellation « Miramichi District Planning Commission » sont révoquées.*

10 *Tous les contrats, les ententes et les ordonnances portant sur les allocations, les droits à verser, les salaires, les dépenses, les indemnités et la rémunération à être versée aux membres de la commission connue sous l'appellation « Miramichi District Planning Commission » dissoute en vertu de l'article 8 sont nuls et nonavenus.*

11 *Nonobstant les dispositions de tout contrat, entente ou ordonnance aucune allocation, droit à verser, salaire, dépense, indemnité et rémunération ne peut être versé à un membre de la commission connue sous l'appellation « Miramichi District Planning Commission » dissoute en vertu de l'article 8.*

12 *Aucun droit d'action, aucune demande ni autre recours n'existe ou ne peut être institué contre le Ministre ou la Couronne du chef de la province en raison de la dissolution de la commission connue sous l'appellation « Miramichi District Planning Commission » en vertu de l'article 8 ou en raison de la révocation des nominations en vertu de l'article 9.*

13 *Toute décision, détermination, directive, déclaration, ordonnance ou arrêt de la commission connue sous l'appellation « Miramichi District Planning Commission » dissoute en vertu de l'article 8 qui est valide et en vigueur et ayant plein effet immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent arrêté demeure valide et en vigueur et continue d'avoir plein effet nonobstant la dissolution de la commission connue sous l'appellation « Miramichi District Planning Commission » en vertu de l'article 8 et est réputé être une décision, détermination, directive, déclaration, ordonnance ou arrêté de la Commission du district d'aménagement de Miramichi.*

14 *Après l'entrée en vigueur du présent arrêté, tout recours, audition, affaire ou chose commencée par la commission connue sous l'appellation « Miramichi District Planning Commission » dissoute en vertu de l'article 8 peut relever de la compétence de la Commis-*

15 *The documentation, information, records and files pertaining to any proceeding, hearing, matter or thing to be dealt with by the Miramichi Planning District Commission under section 14 becomes the documentation, information, records and files of the Miramichi Planning District Commission on the commencement of this Order.*

16 *Any reference to the Miramichi District Planning Commission in any Order other than this Order, in any regulation under an Act of the Legislature or in any other instrument or document shall be read as a reference to the Miramichi Planning District Commission, unless the context otherwise requires.*

17 *The Order respecting the Miramichi Planning District, which became effective April 1, 1977, is rescinded.*

18 *This Order comes into force on June 1, 1997.*

N.B. This Regulation is consolidated to May 15, 2007.

sion du district d'aménagement de Miramichi et être complété par cette dernière.

15 *La documentation, les renseignements, les registres et les dossiers qui se rapportent à tout recours, audition, affaire ou chose relevant de la Commission du district d'aménagement de Miramichi en vertu de l'article 14 deviennent la documentation, les renseignements, les registres et les dossiers de celle-ci à l'entrée en vigueur du présent arrêté.*

16 *Tout renvoi à la commission connue sous l'appellation « Miramichi District Planning Commission » dans tout arrêté autre que le présent arrêté, dans tout règlement établi en vertu d'une Loi de la Législature ou dans tout instrument ou document doit être lu comme un renvoi à la Commission du district d'aménagement de Miramichi à moins que le contexte ne s'y oppose.*

17 *L'arrêté concernant la commission connue sous l'appellation « Miramichi District Planning Commission » qui est entré en vigueur le 1^{er} avril 1977 est annulé.*

18 *Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} juin 1997.*

N.B. Le présent règlement est refondu au 15 mai 2007.